

COMMUNE D'AUTREVILLE SUR MOSELLE
P R O C E S - V E R B A L
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 23 mars 2021
à 18 heures 30

Conseil municipal en exercice : 11
Présents : 10
Votants : 11

L'an deux mille vingt-et-un, le vingt-trois mars, le Conseil municipal étant réuni dans le lieu ordinaire de ses séances ainsi qu'en visioconférence en application de la loi du 14 novembre 2020, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques BIC

Présents dans la salle du conseil : Mélanie ANDERSEN - Jean-Jacques BIC - Jean-Paul BRUCHE - Emmanuel FERREIRA - Christophe PACHOUD - Jérémy REICH - Xavier CHAMBRAN - Marc SAUDER - Laurent MULLER

Présente par visioconférence : Séverine DESSALLE -

Absents excusés : Laurence ECKMANN

Pouvoir : Laurence ECKMANN à Jean-Jacques BIC

Secrétaire de séance : Mélanie ANDERSEN

ORDRE DU JOUR :

- Compte de gestion 2020
- Compte administratif 2020
- Taux d'imposition 2021
- Affectation du résultat
- Budget primitif 2021
- Demande de subventions
- Mise en place RIFSEEP
- Questions diverses

11/2021

COMPTE DE GESTION 2020

Le Conseil Municipal, réuni sous la présidence de M. Jean-Jacques BIC, après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2020 et les décisions modificatives qui s'y rattachent et le compte de gestion dressé par le receveur.

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2020, Déclare que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2020 par le receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

Vote : unanimité

12/2021	COMPTE ADMINISTRATIF 2020
---------	----------------------------------

Le Conseil Municipal réuni sous la présidence de M. BRUCHE Jean-Paul, délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2020 dressé par Monsieur Jean-Jacques BIC, Maire, après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2020 et les décisions modificatives de l'exercice considéré,

Lui donne acte de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

<u>SECTION DE FONCTIONNEMENT</u>		<u>TOTAUX</u>
DEPENSES	249 913.12	249 913.12
RECETTES	305 149.07	
EXCEDENT REPORTE N-1	30 231.96	335 381.03
EXCEDENT	85 467.91	
<u>SECTION D'INVESTISSEMENT</u>		<u>TOTAUX</u>
DEPENSES	58 634.37	
RESTES A REALISER	18 893.75	
DEFICIT REPORTE N-1	32 718.33	110 246.45
RECETTES	59 972.73	
RESTES A REALISER	12 207.00	72 179.73
DEFICIT	38 066.72	

Vote : unanimité des 9 votants

13/2021	TAUX D'IMPOSITION 2021
---------	-------------------------------

A compter de 2021, les communes ne percevront plus le produit de la taxe d'habitation sur les résidences principales, dont la suppression progressive s'achèvera en 2023 pour tous les contribuables.

Cette perte de ressources est compensée pour les communes par le transfert de la part départementale de la taxe foncière sur les propriétés bâties.

La suppression de la taxe d'habitation entraîne une modification des modalités de vote des taux d'imposition à compter de 2021.

Il convient donc de voter un nouveau taux de taxe foncière sur les propriétés bâties agglomérant le taux communal et le taux départemental.

Le taux communal de référence pour la taxe foncière sur les propriétés bâties résulte donc de la somme du précédent taux communal soit 10,2% et du précédent taux départemental de 17,24 % soit 27,44 %

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de fixer ainsi les taux d'imposition pour 2021 afin de ne pas augmenter la pression fiscale :

- Taxe foncière propriétés bâties	27,44 %
- Taxe foncière propriétés non bâties	44,86 %

Vote : unanimité

14/2021	<i>AFFECTATION DU RESULTAT</i>
---------	---------------------------------------

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le résultat du compte administratif de l'exercice 2020, décide d'affecter le résultat de la section de fonctionnement du budget principal comme suit :

RESULTAT ANTERIEUR EXCEDENT	30 231.96
RESULTAT DE L'EXERCICE	55 235.95
	85 467.91

Compte tenu du résultat de la section d'investissement soit :

RESULTAT ANTERIEUR	- 32 718.33
RESULTAT DE L'EXERCICE	1 338.36
DEFICIT	- 31 379.97
Reste à réaliser dépenses	- 18 893.75
Reste à réaliser recettes	12 207.00
Soit un besoin de financement	38 066.72

Affectation du résultat c/1068 - 38 066.72 et report à nouveau du résultat de fonctionnement 85 467.91 - 38 066.72 = 47 401.19 (R 002)

Vote : unanimité

15/2021	<i>BUDGET PRIMITIF 2021</i>
---------	------------------------------------

Le Maire donne lecture du budget primitif 2021.

Le Conseil Municipal décide d'adopter le Budget Primitif suivant :

SECTION FONCTIONNEMENT

<i>DEPENSES</i>	384 390.79	384 390.79 €
-----------------	------------	--------------

<i>RECETTES</i>	336 989.60	
<i>REPORT N-1</i>	47 401.19	384 390.79 €

SECTION INVESTISSEMENT

<i>DEPENSES</i>	200 326.17	
<i>RESTE A REALISER</i>	18 893.75	
<i>REPORT N-1</i>	31 379.97	250 599.89 €

<i>RECETTES</i>	238 392.89	
<i>RESTE A REALISER</i>	12 207.00	250 599.89 €

Vote : unanimité

16/2021

DEMANDE DE SUBVENTION REGION GRAND EST

Le Maire expose que l'aide exceptionnelle proposée par la Région Grand Est au titre du dispositif Relance Rurale est un soutien aux investissements réalisés par les communes de moins de 500 habitants, elle sera :

- De 50% maximum du montant HT des investissements éligibles,
- Plafonnée à 20 000 € d'aide
- Avec un taux d'autofinancement de 30% a minima du coût total HT du projet
- Et un plancher de dépenses éligibles de 3 000 €

Les dépenses prévues dans le cadre de cette demande de subvention sont tous éligibles selon les critères définis par la Région Grand Est :

- Changement des huisseries extérieures et pose de volets à énergie solaire de l'école (2^e tranche) pour 13 336.00 € HT
- Le remplacement de l'éclairage de l'ensemble des bâtiments communaux : salles de jeux de l'école, cuisine de la salle polyvalente, mairie, maison des associations (2^e tranche) pour 2 936.00 € HT
- Le remplacement pour mise aux normes de la plonge, des plans de travail et des rangements de la cuisine de la salle polyvalente par du matériel en acier inoxydable pour un montant de 4 641.00 € HT
- La démolition de la maison 11 Grande Rue pour 11 300.00 € HT
- L'aménagement d'un parking en matériaux filtrants et d'une placette avec espaces verts pour 22 468.00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- Décide de demander l'aide de Relance Rurale de la Région Grand Est pour l'année 2021.
- D'approuver le plan de financement suivant :
 - o Montant des travaux = 54 681 € HT
 - o Subvention Région Grand Est = 20 000 €
 - o DETR = 8 366 €
 - o Autofinancement commune = 17 328 € HT (31,7 %)
- Autorise le Maire à signer tout document concernant cette demande.

Vote : unanimité

17/2021

MISE EN PLACE D'UN REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

- ◆ Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20,
- ◆ Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87, 88 et 136,
- ◆ Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,
- ◆ Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 fixant les dispositions relatives au maintien des primes et indemnités aux agents de l'Etat dans certaines situations de congés,

- ◆ Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat (RIFSEEP),
- ◆ Vu l'arrêté ministériel du 20/05/2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 au corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat
- ◆ Vu l'arrêté ministériel du 16/06/2017 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 au corps des adjoints techniques de l'Intérieur et de l'Outre-mer
- ◆ Vu l'arrêté ministériel du 20/05/2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 au corps des Adjointes administratifs du ministère de l'intérieur et de l'outre-mer
- ◆ Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP),
- ◆ Vu l'avis du Comité Technique en date du relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle (part IFSE), ainsi qu'à l'engagement professionnel et la manière de servir (part CIA), en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité,
- ◆ Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),
- ◆ Considérant le régime indemnitaire en vigueur et applicable aux fonctionnaires et agents de la collectivité/de l'établissement, mis en place par délibération en date du 27 septembre 2016,

Dans une perspective de simplification du paysage indemnitaire, le Maire informe les membres du Conseil municipal que le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 a créé un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Ce régime indemnitaire est transposable à la fonction publique territoriale et a vocation à se substituer aux autres régimes indemnitaires de même nature (IAT, IEMP, IFTS, PSR, ISS, etc.).

Il est en revanche cumulable avec l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement...), les dispositifs d'intéressement collectif, les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...), les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, travail de nuit...).

Le RIFSEEP comprend deux parts qui peuvent être cumulatives mais diffèrent dans leur objet :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle,
- Le complément indemnitaire annuel (CIA) versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent et qui présente un caractère facultatif.

Le Maire propose au Conseil municipal d'instaurer les deux parts du RIFSEEP et de les répartir comme suit :

Cadre d'emplois	Plafond IFSE (Etat)	Plafond CIA (Etat)	Part du plafond réglementaire retenu	Part IFSE	Plafond IFSE retenu	Part CIA	Plafond CIA retenu
adjoints administratifs territoriaux	11340€	1260€	100%	80%	10080€	20%	2520€
adjoints techniques territoriaux NT	11340€	1260€	100%	80%	10080€	20%	2520€
agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles NT	11340€	1260€	100%	80%	10080€	20%	2520€

Le Maire propose de déterminer les critères d'attribution du RIFSEEP suivants :

Les bénéficiaires

Le RIFSEEP est attribué aux agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- adjoints administratifs territoriaux
- adjoints techniques territoriaux NT
- agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles NT

L'Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)

L'IFSE est une indemnité liée au poste occupé et à l'expérience professionnelle de l'agent.

Les postes sont répartis en groupes de fonctions déterminés à partir des 3 critères suivants (détaillés en annexe de la présente délibération) :

- **fonctions d'encadrement, coordination, pilotage ou conception** identifiées à partir des activités de la fiche de poste,
- **technicité, expertise, expérience ou qualification** nécessaires à l'exercice des fonctions identifiées à partir du niveau de compétences requis dans la fiche de poste, du compte rendu d'entretien professionnel et du dossier individuel électronique enregistré dans l'application AGIRHE (formations, expériences professionnelles),
- **sujétions particulières et degré d'expositions du poste au regard de son environnement professionnel** identifiés à partir des conditions de travail de la fiche de poste et notamment du document unique d'évaluation des risques professionnels.

Le complément indemnitaire annuel (CIA)

Un complément indemnitaire annuel (CIA) peut être versé aux agents éligibles au RIFSEEP pour tenir compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Le CIA est déterminé à l'issue de l'entretien professionnel en tenant compte de l'efficacité dans l'emploi au travers de l'évaluation des compétences par rapport au niveau requis dans la fiche de poste, ainsi que de la réalisation d'objectifs individuels et collectifs.

Les plafonds annuels du RIFSEEP

Le Maire propose de fixer les groupes et de retenir les montants IFSE annuels maximums suivants par cadre d'emplois :

adjoints administratifs territoriaux

Groupe n°	Cotation mini	Cotation maxi	Montant maxi du groupe*	Montant maxi du groupe* (agents logés)**
4	0	22	2359,15€	1476,83€
3	23	45	4825,53€	3020,79€
2	46	68	7291,91€	4564,75€
1	69	94	10080,00€	6310,10€

adjoints techniques territoriaux NT

Groupe n°	Cotation mini	Cotation maxi	Montant maxi du groupe*	Montant maxi du groupe* (agents logés)**
-----------	---------------	---------------	-------------------------	--

agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles NT

Groupe n°	Cotation mini	Cotation maxi	Montant maxi du groupe*	Montant maxi du groupe* (agents logés) **
-----------	---------------	---------------	-------------------------	---

*Ces montants seront proratisés selon la quotité du temps de travail.

**Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximums spécifiques.

L'expérience professionnelle acquise par les agents peut être valorisée par le réexamen du montant de l'IFSE. L'éventuelle augmentation du montant attribué pourra alors découler :

- soit d'un changement d'emploi avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétion,
- soit d'un changement de cadre d'emplois suite à une promotion interne ou une nomination après la réussite d'un concours,
- soit en fonction de l'expérience acquise par l'agent dans son emploi et identifiée dans le compte rendu d'entretien professionnel.

Le principe du réexamen du montant de l'IFSE au regard de l'expérience professionnelle acquise n'implique pas une revalorisation automatique. Ce sont l'élargissement des compétences, l'approfondissement des savoirs et la consolidation des connaissances pratiques assimilées sur un poste qui devront primer pour justifier une éventuelle revalorisation.

Cette prise en compte de l'expérience professionnelle acquise au titre de l'IFSE doit être différenciée de l'ancienneté, de la progression automatique de carrière (avancement d'échelon), de la valorisation de l'engagement et de la manière de servir.

Le montant individuel du CIA versé à l'agent est compris entre 0 et 100% du montant maximal du CIA : ce pourcentage est déterminé à l'issue de l'entretien professionnel en fonction de l'évaluation des compétences et de la réalisation des objectifs.

Periodicité et modalités de versement du RIFSEEP

L'IFSE est versée mensuellement.

Le CIA est versé semestriellement.

Les montants sont versés au prorata de la durée effective de service accomplie, notamment en cas de temps partiel ou temps partiel thérapeutique.

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Versement du RIFSEEP en cas d'absence :

Aucune disposition réglementaire n'indiquant si l'IFSE est maintenue ou non lors d'un congé annuel ou d'un congé de maladie, il convient que la présente délibération règle cette situation.

Sur ce sujet, le juge administratif estime que la poursuite du versement d'éléments du régime indemnitaire aux agents absents doit reposer, à défaut de textes, sur les dispositions d'une délibération prise par l'organe délibérant dans chaque collectivité en vertu de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

En l'absence de ces précisions dans la délibération, l'agent ne peut pas prétendre au versement de l'IFSE durant son absence.

Dans la fonction publique d'Etat, ces situations ont été réglées par le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 fixant les dispositions relatives au maintien des primes et indemnités aux agents de l'État dans certaines situations de congés. Ce décret n'est pas directement transposable dans la fonction publique territoriale. Il est toutefois possible, dans l'esprit du principe de parité entre fonctions publiques et sous réserve du contrôle de légalité ou du juge, qu'une délibération s'en inspire pour fixer les règles applicables dans la collectivité.

Ces règles ne peuvent cependant pas être plus favorables que le régime de référence, toujours au regard du principe de parité.

Un régime moins favorable est également envisageable en vertu du principe de libre administration des collectivités territoriales.

Sur la base des dispositions du décret du 26 août 2010, le Maire propose de maintenir le versement de l'IFSE dans les mêmes proportions que le traitement, en cas de :

- congé annuel,
- congé de maladie,
- congé pour accident de service ou maladie professionnelle,
- congé de maternité, paternité ou adoption.

L'IFSE n'est pas versée pendant les périodes de congé de longue maladie, de congé de grave maladie ou de congé de longue durée.

Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, en congé de grave maladie ou en congé de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé de maladie ordinaire, d'accident du travail ou de maladie professionnelle (requalification du congé), l'IFSE qui lui a été versée durant ce même congé lui demeure acquise. En revanche, il n'y a pas de versement pour la ou les périodes de congé de longue maladie ou de congé de longue durée ultérieures.

Pour le versement du CIA, il appartient au responsable hiérarchique direct de l'agent d'apprécier lors de l'entretien professionnel si l'impact du congé sur l'atteinte des résultats, eu égard notamment à sa durée et compte tenu de la manière de servir de l'agent, doit ou non se traduire par un ajustement à la baisse l'année suivante. La proposition du responsable hiérarchique direct fait l'objet d'une validation par le service des ressources humaines et/ou la direction générale et/ou l'autorité territoriale.

Ce dispositif permet ainsi de valoriser une personne, qui, en dépit d'un congé, s'est investie dans son activité et a produit les résultats escomptés.

Selon la circulaire interministérielle du 15 mai 2018 relative au temps partiel pour raison thérapeutique dans la fonction publique, « *le montant des primes et indemnités est calculé au prorata de la durée effective du service* » en cas d'exercice d'une activité à temps partiel thérapeutique. Une réponse ministérielle à la question écrite n° 14553 publiée au JO de l'Assemblée nationale du 15 janvier 2019 a également confirmé cette position. Ainsi, le RIFSEEP doit être versé au prorata de la durée effective du service d'un agent à temps partiel thérapeutique.

Attribution

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté du Maire.

Clause de sauvegarde

Il est possible de décider de maintenir, à titre individuel, aux agents concernés, le montant indemnitaire dont il bénéficiait en application des dispositions réglementaires antérieures, si ce montant se trouve diminué par l'application du RIFSEEP.


Ce montant est maintenu jusqu'au prochain changement de fonctions des agents en application du principe de parité avec la fonction publique d'Etat. Cependant, il est possible de décider de limiter dans le temps l'application de cette clause de sauvegarde.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

DECIDE

- d'instaurer l'IFSE et le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus,
- D'appliquer la clause de sauvegarde et de maintenir, aux agents concernés à titre individuel, leur montant antérieur plus élevé en application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 dans la limite du changement de fonctions des agents,
- D'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE et du CIA versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus,
- que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

Vote : unanimité



S. Dessauts

[Handwritten signatures]